Délibération n° 2020-040/AT/APDP du 17 septembre 2020 portant autorisation de traitement et de transfert des données alphanumériques des députés à l'Assemblée Nationale par le cabinet Innovante Recherche en Economie et Gouvernance (IREG).

L'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), réunie en séance plénière, sous la présidence de monsieur Etienne Marie FIFATIN ;

Etant présents, les Conseillers :

- Nicolas BENON ;
- Guy-Lambert YEKPE ;
- Soumanou OKE ;
- Imourane LEKOYO ;
- Wallys ZOUMAROU.

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près l'APDP précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le décret n° 2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'APDP précédemment "Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés", deuxième mandature ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) du 25 janvier 2019 ;

Vu la lettre n° 012-20/IREG/PR/Dir/SA du 03 août 2020 par laquelle le Président du cabinet Innovante Recherche en Economie et Gouvernance (IREG) demande l'autorisation de

l'APDP aux fins de traitement et de transfert des données personnelles des Députés à l'Assemblée Nationale du Bénin vers l'Allemagne ;

Vu le rapport du Conseiller Guy-Lambert YEKPE de l'Autorité de Protection des Données Personnelles ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement qui a fait ses observations ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

I- Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1-1 . Objet

Par lettre n° 012-20/IREG/PR/Dir/SA du 03 août 2020 le Président du cabinet Innovante Recherche en Economie et Gouvernance (IREG) demande l'autorisation de l'APDP aux fins de traitement et de transfert vers l'Allemagne des données personnelles des Députés à l'Assemblée Nationale du Bénin.

1-2 . Responsable du traitement

Est considéré comme responsable de traitement, aux termes des dispositions de l'article 1er du livre préliminaire du code du numérique :

« Toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités et les moyens ».

En l'espèce, le responsable du traitement est le Président du cabinet Innovante Recherche en Economie et Gouvernance (IREG).

II-Examen de la demande d'autorisation du traitement

2-1 Recevabilité

Au regard des dispositions des articles 380, 381 et 407 du code du numérique, la demande est recevable.

2-2 – Finalité (s)

Aux termes des dispositions de l'article 383.3 du code du numérique :

« Les données à caractère personnel doivent être :

- *collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ses finalités, compte tenu de*

tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables ».

Le requérant indique que le traitement envisagé a pour finalité la production des données statistiques et scientifiques dans le domaine des sciences politiques.

L'Autorité estime que la finalité existe, qu'elle est légitime, explicite et non frauduleuse.

2-3 Droits des personnes concernées

2.3.1- Droit à l'information préalable et au respect du principe de consentement et de légitimité

- **Droit à l'information préalable**

Aux termes des dispositions de l'article 415 du code du numérique, *« le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à la personne dont les données font l'objet d'un traitement au plus tard lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés…* », toutes les informations liées au traitement.

Le requérant indique que le droit à l'information préalable est garanti aux personnes concernées par le traitement à travers les questionnaires dont ils prennent connaissance.

L'Autorité en prend acte.

- **Respect du Principe de consentement et de légitimité**

Conformément aux dispositions des articles 389 alinéa 1er, 390 et 415 points 8 et 10 du code du numérique, le consentement des personnes concernées par le traitement est requis.

Le requérant indique qu'il obtient préalablement au traitement et par voie orale, le consentement des personnes dont les données sont collectées.

L'APDP recommande au requérant de recueillir le consentement des personnes concernées par le traitement par écrit, conformément aux dispositions de l'article 390 du code du numérique.

2.3.2- Droit d'accès

Aux termes des dispositions de l'article 437 du code du numérique, *« toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement peut demander au responsable de ce traitement :*

1- les informations permettant de connaître et de contester le traitement de ses données à caractère personnel ;

2- *la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de traitement, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;*

3- *la communication sous forme intelligible des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ; ».*

L'Autorité note que le droit d'accès des personnes concernées par le traitement à leurs données personnelles est garanti par le cabinet IREG. Ce droit s'exerce par courrier électronique.

Le délai de communication des informations demandées par les personnes concernées par le traitement est fixé à sept (07) jours par le requérant.

L'APDP en prend acte.

2.3.3- Droit d'opposition

Conformément aux dispositions de l'article 440 du code du numérique, « *toute personne physique a le droit de s'opposer, à tout moment, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement...* ».

Le requérant déclare que le droit d'opposition est garanti aux personnes concernées par le traitement et s'exerce par courrier électronique.

L'APDP en prend acte.

L'Autorité rappelle toutefois, que le délai de réponse ne saurait excéder les trente (30) jours qui suivent la réception de la demande adressée au responsable du traitement, conformément aux dispositions de l'article 440 du code du numérique évoquées.

2.3.4- Droit de rectification et de suppression

Conformément aux dispositions de l'article 441 du code du numérique, l'exercice du droit de rectification et de suppression par des personnes concernées par le traitement doit être assuré par le requérant.

Ce droit est garanti par le requérant aux personnes concernées par le traitement des données collectées. Il s'exerce par courrier électronique

L'Autorité en prend acte.

Elle rappelle toutefois, que le délai de réponse ne saurait excéder les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réception de la demande adressée au responsable du traitement, conformément aux dispositions de l'article 441 du code du numérique évoquées.

2-4 Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 383.4 du code du numérique, *« les données collectées doivent être : adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ».*

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont les **Députés à l'Assemblée Nationale du Bénin**.

Les catégories de données collectées sont :

- données alphanumériques : **nom, prénoms, âge, sexe, lieu de naissance, nom et prénoms du père et de la mère, départements et communes de provenance parcours académique et politique, réseaux sociaux (WhatsApp, Facebook, Twitter) et politiques (réseaux d'amis de l'élu, son réseau de discussions) à l'intérieur et hors du parlement ;**
- données sensibles : **religion**.

Lesdites informations sont recueillies directement auprès des personnes concernées.

Le requérant précise que les données nominatives des personnes concernées sont automatiquement anonymisées et cryptées lors de leur enregistrement.

Il indique également que les données religieuses sont des données démographiques qui sont systématiquement collectées lors de toute enquête ou lors des travaux de recherche et qui permettent de faire des analyses approfondies.

L'APDP considère que les catégories de données objet du traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie.

2-5 Durée de conservation des données collectées

Le requérant déclare que les données collectées sont conservées pendant douze (12) ans après la collecte.

Le requérant doit limiter la durée de conservation des données à celle nécessaire à l'atteinte de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 383.6 du code du numérique.

2.6- Mesures de sécurité

- **Sécurité physique des locaux abritant les équipements**

Une politique formalisée d'accès aux locaux abritant les équipements de traitement est mise en place pour réglementer les accès aux équipements hébergeant les données collectées. Des mesures de sécurité contre les incendies sont prises en compte.

- **Sécurité logique des données**

La confidentialité et l'intégrité des données sont garanties par la mise en place des habilitations aux personnes qui en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service ont directement accès aux données traitées. Des engagements de confidentialité sont signés dans le cadre de la mise en place de ce traitement.

Des systèmes d'authentification sont prévus pour contrôler les accès aux données.

Des dispositions sont prises pour assurer la disponibilité des données.

Des procédures sont prévues pour tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Une certification en matière de sécurité est disponible pour ce traitement.

L'Autorité constate que les mesures de sécurité prises par le requérant sont satisfaisantes.

III- Examen de la demande de transfert de données personnelles

Le requérant sollicite l'autorisation aux fins de transférer les données personnelles des Députés vers l'Université Konstanz en Allemagne.

Il convient, pour l'examen de cette demande de se référer à l'analyse précédente sur les points ci-après : consentement et principe de légitimité, droits des personnes concernées, durée de conservation et mesures de sécurité.

Cependant il sera examiné dans ce cadre, la finalité, la proportionnalité et les garanties dans le pays destinataire.

3.1- Finalité

Le transfert de données personnelles des Députés vers l'Université Konstanz en Allemagne est effectué à des fins d'analyses statistiques et de publications dans des revues scientifiques

Le transfert des données personnelles des Députés envisagé est donc justifié au regard des finalités.

3.2- Proportionnalité

Les catégories de données personnelles transférées sont : **les données démographiques**.

L'APDP considère que les données personnelles faisant l'objet du transfert sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité.

3.3- Garanties dans le pays destinataire

Conformément aux dispositions de l'article 391 alinéa 1er du code du numérique, *« le transfert des données personnelles vers un Etat tiers ou une organisation internationale ne peut avoir lieu que lorsque l'Autorité constate que l'Etat ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection équivalent à celui mis en place par les dispositions... »* du livre Vème.

La structure destinataire du transfert à savoir l'Université Konstanz en Allemagne est soumise au respect des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles en vigueur dans l'espace européen.

L'Autorité estime que les garanties nécessaires existent dans le pays destinataire des données personnelles.

PAR CES MOTIFS ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI,

Recommande au requérant de recueillir par écrit, le consentement des personnes concernées par le traitement, conformément aux dispositions de l'article 390 du code du numérique.

Rappelle au requérant que :

- **le traitement déclaré ne saurait être détourné de sa finalité par son propre fait ;**
- ***la durée de conservation des données doit être limitée à celle nécessaire à l'atteinte de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 383.6 du code du numérique ;***
- **un registre des activités du traitement effectuées doit être tenu, conformément aux dispositions de l'article 435 du code du numérique ;**
- **un rapport annuel des activités de traitements menées doit être adressé à l'Autorité, en application des dispositions de l'article 387 du code du numérique ;**
- **sa responsabilité est engagée en cas de manquement aux prescriptions du code du numérique, conformément aux dispositions de l'article 451 dudit code.**

Sous réserve de ce qui précède,

Autorise le traitement et le transfert vers l'Allemagne des données à caractère personnel des Députés à l'Assemblée Nationale du Bénin dans le cadre de la production des données statistiques et scientifiques dans le domaine des sciences politiques.

Conformément aux dispositions des articles 462 et 489 du code du numérique, l'APDP se réserve le droit de procéder à des contrôles aux fins de s'assurer du respect par le requérant des termes et conditions de la présente autorisation.

Cette autorisation est valable pour une durée de deux (02) ans à compter de sa notification.

Le Président,

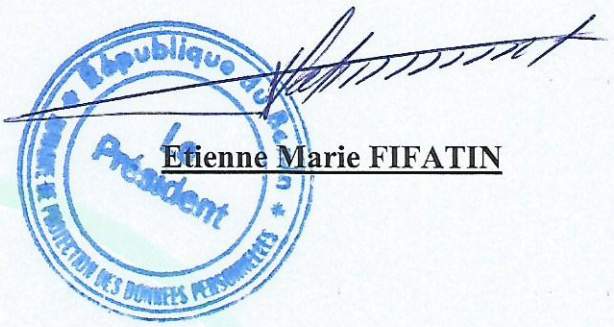

Etienne Marie FIFATIN